

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le personnel du tribunal de première instance de Tournay est augmenté d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant et d'un substitut du procureur du Roi.

Art. 2. Le personnel du tribunal de première instance de Charleroy est augmenté d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant et d'un substitut du procureur du Roi.

Le vice-président jouira d'un traitement de trois mille francs.

Art. 3. A dater du quinze octobre 1842, et au fur et à mesure des vacatures, il ne sera plus pourvu aux places créées par les articles précédents.

Art. 4. Le personnel du tribunal de Diekirch est augmenté d'un juge.

Art. 5. La première nomination aux deux places de vice-président sera faite directement par le Roi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.

191. — 25 MAI 1838. — *Loi relative à la procédure en cassation.* (Bull. offic., n. xx.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Lorsque le certificat prescrit par l'article 18 de l'arrêté royal du 15 mars 1815 n'aura pas été levé dans le délai d'un an, à partir de l'ordonnance du premier président, mentionnée dans l'article 13 du même arrêté, il sera donné suite à l'affaire, comme si cette formalité avait été remplie (2).

Art. 2. A l'égard des pourvois actuellement introduits, le délai d'en un courra du jour où la présente loi sera obligatoire.

Art. 3. Après l'expiration des délais ci-dessus, le greffier sera tenu d'en justifier par un certificat joint au dossier, et d'en avertir le premier président.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.

— *Mon.* de 1836, n^o 49. — Rapport par le ministre de la justice sur la situation de divers tribunaux les 20 et 25 novembre 1837. — *Mon.* des 7 et 8 décembre. — Rapport par M. de Behr le 11 mai. — *Mon.* du 16. — Discussion le 14 mai et adoption à l'unanimité des 66 membres présents. — *Mon.* du 16. Rapport au sénat par M. Van Muysen le 18 mai. — *Mon.* du 19. — Adoption, à l'unanimité le 21 mai. — *Mon.* du 23.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la justice le 18 novembre 1837. — *Mon.* du 24. — Rapport par M. Dolez. — *Mon.* du 12 avril 1838. — Adoption le 2 mai, à l'unanimité des 56 membres présents. — *Mon.* du 3.

Rapport au sénat par M. Dehaussy le 18 mai. — *Mon.* du 19. — Adoption sans discussion le 21 mai, à l'unanimité. — *Mon.* du 23.

(2) « L'expérience a signalé, dans les dispositions qui régissent l'instruction et la poursuite des affaires civiles soumises à la Cour de cassation, une lacune qu'il importe de combler.

» Aux termes des art. 15, 18 et 23 de l'arrêté du 15 mars 1815, maintenu provisoirement en vigueur par l'art. 58 de la loi organique du 4 août 1853, le premier président ne peut nommer un rapporteur et faire distribuer une cause qu'après que le demandeur en cassation a levé un certificat constatant le défaut de production de la part de son adversaire.

» Si le demandeur néglige cette formalité, il est impossible à la Cour de statuer sur le pourvoi elle n'a pas, comme les juridictions inférieures, la faculté de rayer du rôle les causes que les parties laissent impoursuivies.

» Aussi les travaux de la Cour de cassation présentent-ils déjà un arriéré apparent assez consi-

dérable, qui s'accroît de jour en jour, si l'arrêté du 15 mars 1815 n'était pas modifié. » — Exposé des motifs.

« Comme on vient de le voir, le but de la loi est d'empêcher l'encombrement possible des rôles de la Cour de cassation, tant dans l'intérêt des parties que dans celui de la bonne administration de la justice.

» Pour être d'accord avec ce but unique sans l'outrage, votre commission a pensé qu'il fallait adopter des moyens qui en assurassent la réalisation, sans recourir à d'inutiles rigueurs envers les parties. — La présence de rigueurs de cette espèce dans le projet ministériel a empêché votre commission de l'adopter sans modification.

» L'article premier de ce projet portait :

« Le demandeur en cassation sera tenu de lever le certificat prescrit par l'art. 18 de l'arrêté du 15 mars 1815, dans le délai de six mois, à partir de l'ordonnance du premier président, mentionnée dans l'art. 13 dudit arrêté, et ce à peine de déchéance, qui sera encourue par la seule expiration du terme, et prononcée à l'audience, sur le rapport d'un conseiller commis par le premier président. »

» Votre commission a regardé comme exorbitante cette peine de déchéance portée contre le demandeur, qui avait déposé le seul mémoire que la loi l'astreignit à produire, mais qui, soit par une négligence à laquelle il serait, lui-même souvent étranger, soit par des préoccupations d'intérêts plus graves, qui tiendraient presque de la force majeure, aurait seulement laissé passer d'un jour le délai indiqué pour lever au greffe le certificat constatant que son adversaire ne lui a point répondu. — Il suffit d'avoir quelque habitude de la pratique des affaires judiciaires pour entrevoir

192. — 25 MAI 1858. — *Loi ouvrant un crédit au département de la Justice applicable au paiement des dépenses de l'exercice 1853 et années antérieures.* (Bulletin officiel, n. xx.) (1).

Léopold, etc. Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de la justice un crédit de quarante-cinq mille trois cent trente francs, applicable au paiement des dépenses de l'exercice 1853 et des exercices antérieurs qui restent à liquider.

Cette allocation formera le chapitre XI, article unique, du budget du département de la justice pour l'exercice 1857.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Justice.

A.-N.-J. ERNST.

193. — 22 MAI 1858. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1854, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la troisième se-*

maine du mois de mai 1858. (Bull. offic., n. xx.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	410	17 75	11	14 29
Anvers,	58	20 22	113	11 72
Bruges,	382	19 91	87	11 62
Bruxelles,	1,905	20 52	115	12 55
Gand,	657	20 11	120	12 18
Hasselt,	261	17 90	1,180	12 30
Liège,	1	17 64	1	12 92
Louvain,	2,885	20 60	690	12 21
Namur,	947	20 37	1	11 52
Mons,	1,400	21 08	600	11 05
Totaux . . .	8,906		2,918	
Prix moyen	20 36	11 99

Nota. D'après la loi prérapplée, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.

Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

194. — 24 MAI 1858. — *Loi ouvrant un crédit au département de la Guerre applicable au paiement des dépenses de 1851 et années antérieures.* (Bull. offic., n. xxi.) (2).

que l'adoption d'une telle mesure aurait souvent les résultats les plus graves.

» Votre commission a donc été unanimement d'avis de remplacer le système du projet par un autre, dont l'exposé des motifs présentés par M. le ministre de la justice faisait lui-même mention. — Ce système consiste à faire suivre l'affaire par défaut, quand le défendeur sera en retard de produire ses défenses, après l'expiration du délai déterminé par la loi.

» L'expiration de ce délai équivaudra de plein droit à la levée du certificat de non-production, et l'affaire marchera comme si certificat existait au procès.

» La décision portée sera, quant au défendeur, un arrêt par défaut, dont il ne pourra se faire relever que dans la forme et sous les conditions ordinaires. Par ce moyen, la peine portera réellement sur la partie la plus négligente, et cette peine n'aura rien d'odieux, puisqu'elle se bornera au paiement des frais judiciaires, si le défendeur succombant croyait avoir intérêt à s'opposer à l'arrêt rendu.

» Votre commission avait un instant pensé que, pour compléter ce système, il serait nécessaire d'introduire dans la loi une disposition qui forçât le demandeur à remettre au dossier, avant le jour de l'audience, l'original de l'exploit constatant la notification du pourvoi au défendeur dans le délai indiqué par l'arrêté de 1815 (un mois à dater de l'ordonnance du premier président). Mais elle a bientôt reconnu que toute disposition à cet égard

serait superflue. En effet, l'inaccomplissement de cette signification, dans le délai déterminé, entraînant de plein droit la déchéance du pourvoi, la Cour, qui doit regarder comme non accomplie toute formalité substantielle dont elle n'a point la preuve au procès, déclarera, quand cette preuve n'existera point dans les actes de la procédure, le demandeur déchu de son pourvoi, pour ne point l'avoir notifié au défendeur dans le délai fatal.

» Votre commission a dû porter ensuite son attention sur le délai après l'expiration duquel le rapporteur serait nommé par le premier président, et unanimement encore elle a cru devoir le porter à une année, après l'expiration du mois accordé par l'ordonnance du premier président, pour la signification du pourvoi à la partie défenderesse. Elle a pensé qu'il pouvait y avoir avantage pour les justiciables à jouir d'un délai plus long que celui proposé par le projet de M. le ministre de la justice, sans qu'il en résultât le moindre inconvénient pour la marche des affaires. — Rapport de la section centrale.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la justice. — Rapport par M. Dubus le 8 mai 1858. — *Mon.* du 9. — Adoption sans discussion le 12 mai. — *Mon.* du 13.

Rapport au sénat par M. Dehaussy le 18 mai. — *Mon.* du 19. — Adoption le 19. — *Mon.* du 20.

(2) Présentation à la chambre des représentants, *Monit.* de 1856, n° 108 — Rapport par M. Fallon, le 20 mai 1857. — *Monit.* du 23. — Adoption, le 5 avril